



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu une discussion générale sur cette question en même temps que le point 108, intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », à ses 5^e et 6^e séances, le 2 octobre 2023 ; elle a examiné des projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 47^e, 50^e, 51^e et 56^e séances, les 3, 10, 14 et 16 novembre 2023. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (A/78/119) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/78/159) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/78/264) ;

¹ [A/C.3/78/SR.5](#), [A/C.3/78/SR.6](#), [A/C.3/78/SR.47](#), [A/C.3/78/SR.50](#), [A/C.3/78/SR.51](#) et [A/C.3/78/SR.56](#).



d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa onzième session (A/78/122).

4. À la 5^e séance, le 2 octobre, la représentante du Bureau de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à New York a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentant(e)s de la République islamique d'Iran, de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur, des États-Unis d'Amérique, de Chypre et du Mexique.

5. À la 47^e séance, le 3 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/78/L.2

6. Dans sa résolution 2023/23, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le projet de résolution A/C.3/78/L.2 a été déposé par le Président (Autriche) sur la recommandation du Conseil.

7. À la 47^e séance, le 3 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/78/L.2 sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/78/L.2 (voir par. 29, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/78/L.3

9. Dans sa résolution 2023/24, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion ». Le projet de résolution A/C.3/78/L.3 a été déposé par le Président (Autriche) sur la recommandation du Conseil.

10. À sa 47^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/78/L.3 (voir par. 29, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/78/L.4

11. Dans sa résolution 2023/25, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Le projet de résolution A/C.3/78/L.4 a été déposé par le Président (Autriche) sur la recommandation du Conseil.

12. À sa 47^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/78/L.4 (voir par. 29, projet de résolution III).

² A/C.3/78/SR.47

D. Projet de résolution [A/C.3/78/L.5](#)

13. Dans sa résolution [2023/26](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ». Le projet de résolution [A/C.3/78/L.5](#) a été déposé par le Président (Autriche) sur la recommandation du Conseil.

14. À sa 47^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.5](#) (voir par. 29, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution [A/C.3/78/L.6](#)

15. Dans sa résolution [2023/27](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ». Le projet de résolution [A/C.3/78/L.6](#) a été déposé par le Président (Autriche) sur la recommandation du Conseil.

16. À sa 47^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.6](#) (voir par. 29, projet de résolution V).

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

F. Projet de résolution [A/C.3/78/L.12/Rev.1](#)

18. À sa 50^e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » ([A/C.3/78/L.12/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Guatemala, Jamaïque, Kenya, Mali, Mexique, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Tadjikistan, Thaïlande et Turkménistan.

19. À la même séance, la Côte d'Ivoire, Haïti, le Malawi et le Niger se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

20. À la même séance également, le représentant du Bélarus a fait une déclaration.

21. À sa 50^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.12/Rev.1](#) (voir par. 29, projet de résolution VI).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies) et les représentantes de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne) et de la Pologne ont fait des déclarations.

23. À la 51^e séance, le 14 novembre, d'autres déclarations ont été faites après l'adoption du projet de résolution [A/C.3/78/L.12/Rev.1](#) par les représentant(e)s de l'Ukraine, du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande), de la Hongrie, de la Lettonie, du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la Lituanie.

G. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.8/Rev.1](#)**

24. À la 56^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ([A/C.3/78/L.8/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Argentine, Autriche, Chine, Chypre, Fidji, Honduras, Italie, Micronésie (États fédérés de), Macédoine du Nord, Myanmar, Palaos et Tunisie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

25. À la même séance, la Jordanie, le Kazakhstan, le Malawi, le Mali et la Namibie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

26. À la même séance également, le représentant de l'Italie a fait une déclaration.

27. À sa 56^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.8/Rev.1](#) (voir par. 29, projet de résolution VII).

28. Après l'adoption du projet de résolution, les représentant(e)s de l'Australie (s'exprimant également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), de la Fédération de Russie, de l'Égypte, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies** **pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs** **du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention** **du crime et la justice pénale**

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également les dispositions applicables de sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre les dispositions applicables de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné également que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a

demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Rappelant en outre sa résolution 77/231 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle a décidé de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seraient fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto,

Rappelant que, dans sa résolution 77/231, elle a prié la Commission d'approuver à sa trente-deuxième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, a recommandé que, compte tenu de l'expérience et du succès du quatorzième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et a encouragé l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également ses décisions 74/550 A du 13 avril 2020 et 74/550 B du 12 août 2020, dans lesquelles elle a décidé de tenir le quatorzième Congrès en 2021 au lieu de 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Encouragée par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et spécialistes représentant diverses professions et disciplines,

Félicitant le Gouvernement japonais d'avoir organisé un quatorzième Congrès intensif, succinct et fructueux, malgré des circonstances difficiles dues à la pandémie de COVID-19, et consciente qu'il est nécessaire de rechercher sans cesse des moyens d'améliorer encore les travaux des futurs congrès,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Tenant compte de la Stratégie de gestion de la durabilité dans le système des Nations Unies (2020-2030) et des meilleures pratiques dans les préparatifs et l'organisation du quinzième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à

¹ E/CN.15/2023/11.

l'horizon 2030² dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

3. *Prie* la Commission, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

4. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Décide* que la durée du quinzième Congrès ne dépassera pas huit jours, consultations préalables comprises ;

6. *Décide également* que le thème principal du quinzième Congrès sera « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique » ;

7. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quinzième Congrès commencera par un débat de haut niveau, auquel les États seront invités à se faire représenter au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre de la justice ou un autre ministre, et que les représentants auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du Congrès ;

8. *Décide* que, conformément à sa résolution 56/119, le quinzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission afin qu'elle l'examine ;

9. *Décide également* que la Commission accordera l'attention voulue au rapport du quinzième Congrès ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quinzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

11. *Approuve* pour le quinzième Congrès l'ordre du jour provisoire ci-après, arrêté par la Commission à sa trente-deuxième session :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Favoriser des stratégies de prévention de la criminalité innovantes et fondées sur des données factuelles au service du développement social, économique et environnemental.
4. Promouvoir des systèmes de justice pénale axés sur l'être humain, inclusifs et réactifs dans un monde en constante évolution.

² Résolution 76/181, annexe.

5. Aborder et combattre les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment la criminalité organisée et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.
 6. Mieux travailler ensemble pour renforcer la coopération et les partenariats, notamment l'assistance technique et matérielle et la formation, aux échelons national, régional et international, dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale.
 7. Adoption du rapport du Congrès.
12. *Décide* que les questions ci-après seront examinées lors des ateliers qui se tiendront dans le cadre du quinzième Congrès :
- a) Bâtir des sociétés résilientes, en mettant l'accent sur la protection des femmes, des enfants et des jeunes : encourager la participation, l'éducation et la culture de la légalité ;
 - b) Garantir à tous et à toutes un égal accès à la justice au service de sociétés sûres et sécurisées dans le respect de l'état de droit ;
 - c) Aller de l'avant : renforcer la collecte et l'analyse de données pour mieux protéger les populations et la planète face aux formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives ;
 - d) Tirer parti de l'ère numérique : promouvoir une utilisation responsable des technologies dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ;
13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au quinzième Congrès et en vue du Congrès lui-même, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2025, et invite les États Membres à participer activement à ce processus ;
14. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions régionales préparatoires et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au quinzième Congrès, suivant la pratique établie et en consultation avec les États Membres ;
15. *Prie instamment* les participants aux réunions régionales préparatoires d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quinzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action qui serviront de point de départ aux projets de recommandations et de conclusions dont le Congrès sera saisi ;
16. *Encourage* les États Membres à participer activement au quinzième Congrès en veillant à ce que leurs délégations comprennent des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;
17. *Souligne* l'importance des ateliers qui auront lieu dans le cadre du quinzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

18. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du quinzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des universitaires et des chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement à ces réunions, car elles sont l'occasion d'établir et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

19. *Encourage* les États à engager très tôt les préparatifs du quinzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux ;

20. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le quinzième Congrès ;

21. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa trente-troisième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quinzième Congrès, de mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques en suspens et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir en 2026 le quinzième Congrès ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa trente-troisième session ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès¹ et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

Prenant note des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

Prenant note également des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier³,

Prenant note en outre des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appliquer sa résolution 76/182 du 16 décembre 2021, à savoir l'organisation, avec le concours du Gouvernement japonais, d'une réunion d'experts en ligne, qui a rassemblé du 6 au 8 avril 2022 un nombre limité d'experts, participant à titre personnel, pour échanger des informations sur les pratiques prometteuses et recenser un ensemble d'éléments clefs à examiner en vue de leur intégration dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive,

Rappelant sa résolution 77/232 du 15 décembre 2022, dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficierait de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts tenue du 6 au 8 avril 2022,

Rappelant également les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson

¹ A/CONF.234/16.

² Résolution 76/181, annexe.

³ A/CONF.234/16, chap. VII, sect. B.

Mandela)⁴, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques auxquels elles sont exposées, et à donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

3. *Encourage en outre* les États Membres, agissant selon qu'il sera utile et conformément à leur droit interne, à tenir compte des règles et normes pertinentes et appropriées des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à prendre en considération les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, à soutenir le développement des compétences nécessaires parmi les personnes délinquantes dans les centres de détention et à faciliter les possibilités d'emploi, s'il y a lieu, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes délinquantes ;

4. *Est consciente* des effets bénéfiques qui peuvent découler de l'intégration du respect de la diversité culturelle, fondée sur le respect de l'état de droit, dans les programmes de réadaptation et de réinsertion ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir des approches et des programmes de réadaptation dans leurs systèmes judiciaires habilités à traiter de problèmes concrets, tels que des questions sociales ou de santé mentale ;

6. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

8. *Remercie* les États Membres qui ont communiqué à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au moyen de contributions écrites, des informations sur les pratiques prometteuses qui pourraient être intégrées dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive, afin que le groupe

⁴ Résolution 70/175, annexe.

⁵ Résolution 65/229, annexe.

⁶ Résolution 45/110, annexe.

intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à sa résolution 77/232 les examine ;

9. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires à examiner par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée⁷ ;

10. *Encourage vivement* les États Membres à participer activement à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée et à inclure dans leurs délégations des spécialistes issus de diverses disciplines pertinentes ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ E/CN.15/2023/13.

Projet de résolution III

Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a souligné le rôle important que jouait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui étaient en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard,

Rappelant en outre sa résolution 75/290 B du 25 juin 2021, dans laquelle elle faisait référence à la tenue, sous ses auspices, du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme 2030,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, la Commission a été invitée à se rapprocher des autres acteurs concernés afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme 2030,

Soulignant le rôle que joue la Commission en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important dans la collecte de données et d'informations concernant plusieurs indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, en particulier à l'objectif 16,

Notant également que, conformément à sa décision 77/553 du 7 mars 2023, le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, qui se tiendra sous les auspices du Conseil économique et social, examinera en profondeur plusieurs objectifs de développement durable, dont l'objectif 16,

1. *Rappelle* l'engagement pris par les États de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030² par les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle au développement

¹ Résolution 76/181, annexe.

² Résolution 70/1.

durable et que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité ;

2. *Souligne* le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, dans le cadre de son mandat, et en participant aux préparatifs et au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023 ;

3. *Se félicite* des débats thématiques que la Commission a consacrés depuis 2021 à la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont aussi été l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Se félicite également* de la contribution de la Commission à son débat de haut niveau de 2023, sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » ;

5. *Invite* la Commission à continuer d'élaborer des initiatives de politique générale et de sensibilisation de portée mondiale pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et de toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et à toutes ;

6. *Rappelle* le rôle que jouent les commissions techniques du Conseil économique et social pour ce qui est de mettre en évidence le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux et, à cet égard, invite la Commission, agissant conformément à son mandat, à contribuer par ses travaux à renforcer les capacités des institutions nationales dans le cadre de la coopération internationale et de l'assistance technique et matérielle et de la formation fournie aux États Membres, en particulier au profit des pays en développement, en vue d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée du Programme 2030 ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'appuyer les activités menées par la Commission, dans le cadre de son mandat, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16 ;

8. *Encourage* les États Membres à continuer de faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme 2030 ;

9. *Encourage également* les États Membres à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2026 ;

10. *Reconnait* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

11. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et encourage la Commission à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme 2030, notamment à la suite du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023 ;

12. *S'engage* à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes le cas échéant ;

13. *Prie* la Commission d'encourager les États Membres qui présentent des examens nationaux volontaires au forum politique de haut niveau pour le développement durable à faire part de leur expérience, des progrès accomplis et des difficultés et obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre des aspects du Programme 2030 qui intéressent les travaux de la Commission ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la mise en œuvre du Programme 2030 en rapport avec les travaux de la Commission, en particulier avec la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, dans leurs examens nationaux volontaires dont le forum politique de haut niveau sera saisi à sa réunion de 2024 et à communiquer à la Commission à sa trente-troisième session, en 2024, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens ;

15. *Invite* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres acteurs concernés à communiquer, selon qu'il convient, à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat, pour qu'elle les examine à sa trente-troisième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie la Commission de transmettre ces informations ainsi que les conclusions qu'elle aurait formulées à l'issue de leur examen au forum politique de haut niveau à sa réunion de 2024, dans les rapports qu'elle doit déjà établir.

Projet de résolution IV

Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes terroristes sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant également que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité,

Insistant sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les buts et les principes énoncés dans la Charte et le droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹ et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations²,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles³,

Rappelant en particulier sa résolution [74/175](#) du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a notamment engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournissait aux États parties qui le demandaient afin de leur donner les moyens d'appliquer les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴, de son examen biennal et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant qu'un renforcement des capacités est nécessaire pour aider les États Membres à comprendre l'intérêt que présentent ces conventions et

¹ Résolutions [53/243](#) A et B.

² Résolution [56/6](#).

³ Résolutions [72/194](#), [72/284](#), [73/174](#), [73/186](#), [73/211](#), [74/175](#) et [75/291](#) de l'Assemblée générale et résolutions [2133](#) (2014), [2178](#) (2014), [2195](#) (2014), [2199](#) (2015), [2253](#) (2015), [2309](#) (2016), [2322](#) (2016), [2341](#) (2017), [2347](#) (2017), [2349](#) (2017), [2368](#) (2017), [2396](#) (2017) et [2462](#) (2019) du Conseil de sécurité.

⁴ Résolution [60/288](#).

protocoles, de manière à soutenir les États qui envisagent d'y devenir parties, conformément à leurs cadres juridiques,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de la Stratégie, et rappelant sa résolution 75/291 du 30 juin 2021 sur le septième examen de la Stratégie, dans laquelle elle a notamment demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prêter une assistance technique aux États qui en faisaient la demande,

Se félicitant de l'adoption, par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, et en particulier des mesures que les États Membres se sont engagés à prendre pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁶,

Prenant note de l'action menée dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment à éliminer les conditions propices au terrorisme, à renforcer le développement et l'inclusion sociale, et à promouvoir l'intégration de l'état de droit, des droits humains et de l'égalité des genres, dans le respect des obligations que leur impose le droit national et international, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme, préoccupée par le fait que les terroristes cherchent toujours à exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que le contrôle limité qu'y exercent les autorités et le manque de moyens qui empêche les institutions chargées de la détection et de la répression et celles chargées de la sécurité de fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens dont disposent les institutions de l'État pour prévenir et combattre le terrorisme est crucial pour le succès de la lutte contre ce phénomène,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associées à cette démarche, insistant sur le rôle important que jouent les acteurs concernés, notamment la société civile, à l'appui et en complément des efforts déployés par les États Membres pour combattre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

⁵ Résolution 76/181, annexe.

⁶ E/CN.15/2023/5.

S'inquiétant une nouvelle fois de ce que, dans certains cas, les terroristes mettent à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et que ces liens, dans certains contextes, évoluent en termes d'étendue et d'échelle, et soulignant la nécessité de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, sous-régional et international pour relever ce défi, dans le respect du droit international et national,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, y compris de ceux qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, et prenant note du *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire* et des trois manuels de formation y relatifs, ainsi que de la feuille de route mise au point par l'Office sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents,

Sachant que les États Membres peuvent avoir du mal, notamment dans les zones touchées par des conflits armés, à obtenir et à utiliser les preuves admissibles, qu'elles soient de nature numérique, matérielle ou criminalistique, dont ils ont besoin pour poursuivre et faire condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

Prenant note du Programme mondial visant à prévenir et à combattre le terrorisme (2022-2027), par lequel l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre le terrorisme par des mesures préventives, juridiques et de justice pénale, en mettant l'accent sur la sécurité et la protection des personnes,

Prenant également note des évaluations indépendantes et approfondies des projets et programmes visant à prévenir et à combattre le terrorisme qu'a entreprises l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat,

1. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de l'adhésion à ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de devenir parties à d'autres conventions pertinentes visant à soutenir la coopération internationale en matière pénale, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷, et à appliquer effectivement les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins une assistance technique aux États qui le demandent ;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre et de renforcer, quand cela lui est demandé, son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, en favorisant la mise en place d'autorités centrales et d'autres autorités compétentes qui soient fortes et efficaces pour la coopération internationale en matière pénale ;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de veiller, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à ce que l'assistance fournie aux États Membres pour les aider à prévenir et à combattre le terrorisme corresponde et réponde aux besoins prioritaires des États demandeurs, compte tenu de leur situation particulière, y compris le contexte national et régional, et dans le plein respect des dispositions applicables du droit international ;

5. *Constate* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité, y compris les infractions liées au terrorisme, et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

6. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées pour faire face, au moyen notamment d'enquêtes, de l'échange d'informations et de la coopération, aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance ou commises au nom de la religion ou des convictions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coopération avec les États Membres, les autres entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs concernés d'envisager de soutenir des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes terroristes et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, et prend note des orientations établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment des guides techniques et pratiques sur la prévention de l'extrémisme violent par le sport publiés par l'Office ;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, agissant dans le cadre de son mandat, à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique portant sur la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et criminalistiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et en vue de renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, rappelle l'existence

du *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* élaboré par l'Office⁸, et prend note de la version actualisée de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, qui comporte de nouvelles dispositions sur les preuves électroniques et le recours aux techniques d'enquête spéciales, et des outils techniques sur les preuves électroniques et la coopération internationale mis au point par l'Office ;

10. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies qui appuient le renforcement des capacités, à mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs compétences techniques en vue d'améliorer, conformément au droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'admissibilité, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris les preuves numériques et les informations et preuves obtenues dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou y retournent ou qui se réinstallent ;

11. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément à leur droit interne et aux dispositions applicables du droit international, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui constituent le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, en tenant compte, selon que de besoin, des prescriptions pertinentes et applicables des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires pour développer les capacités nationales et, ainsi, renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

12. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, et invite en outre les États Membres à envisager d'utiliser le site Web de l'Office consacré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹ afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et de communiquer à l'Office des informations pertinentes de manière à promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour qu'il les inclue dans sa base de données ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leur capacité à recueillir, à enregistrer et à échanger de manière responsable des données biométriques en vue de repérer et d'identifier les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de

⁸ En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'International Association of Prosecutors.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit des droits humains, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

15. *Appelle* à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres qui le demandent à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et aux dispositions applicables du droit international, y compris du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et encourage à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à collaborer avec les États Membres et, s'ils le demandent, à leur apporter un soutien, et à intégrer systématiquement la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans ses projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

16. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, pour leur donner les moyens d'évaluer les risques de financement du terrorisme, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les affaires de financement du terrorisme, de mettre effectivement en œuvre les mécanismes de gel des avoirs, de renforcer leurs systèmes de contrôle financier et de réglementation financière afin d'empêcher les terroristes d'exploiter, de lever et de transférer des fonds, et d'entretenir une coopération interinstitutionnelle efficace, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

17. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de contrer les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas entre la criminalité organisée, les activités illicites liées à la drogue ou autres, la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

19. *Rejette* les tentatives de justification ou de glorification d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes, invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre un acte terroriste ou des actes terroristes ainsi qu'à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une

telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

20. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte terroriste, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection civile, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux qui existent, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;

21. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou se réinstallent, le cas échéant, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux, à élaborer des mesures adaptées ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de tels actes soit traduite en justice, et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qu'entretiennent le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes pour fournir dans ce domaine aux États Membres qui le demandent une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment aux fins de la constitution de bases de données devant servir à détecter les terroristes et aux fins de la collecte, du traitement, de l'analyse et de l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers, et gardant à l'esprit, à cet égard, les normes et pratiques recommandées concernant les dossiers passagers, adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en juin 2020 ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer sa connaissance spécialisée du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles pertinents, afin de

continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance aux fins de l'application effective de ces instruments sur les plans juridique, opérationnel et technique, notamment par le renforcement des capacités ;

25. *Exprime son inquiétude* face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris de contenus provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les milieux universitaires, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de soutenir des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande en ce qui concerne les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris du point de vue des droits humains, s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ;

27. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et à appliquer, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types visant à répondre aux besoins des victimes du terrorisme et à protéger leurs droits (*Model Legislative Provisions to Support the Needs and Protect the Rights of Victims of Terrorism*) élaborées par l'Office en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

28. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des groupes terroristes et à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté, les enfants victimes ou témoins d'infractions et ceux nés des suites de violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes, soient traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychosocial, conformément à la législation interne et aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, pour les États qui y sont parties, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre les dispositions voulues pour assurer la bonne réinsertion des enfants précédemment associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

29. *Soutient* les efforts déployés par les États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, pour se mettre en rapport, selon qu'il convient, avec les acteurs concernés, dont les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires, pour façonner et communiquer des contre-messages efficaces et déjouer les discours tenus par les terroristes et leurs partisans, souligne que les États Membres, les organisations régionales, les

¹⁰ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États qui le demandent ;

30. *Engage* tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, à mettre en évidence les rôles importants des femmes s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale prises face au terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations imposées par le droit des droits humains, en tenant compte aussi, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et note avec satisfaction les activités menées par l'Office à cet égard ;

31. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à poursuivre le dialogue avec la société civile de manière à appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre juridique qui protège et promeut les droits humains, conformément au droit international des droits humains ;

32. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de ses programmes visant à remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons, d'aider les États Membres qui le demandent à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, en tenant compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹¹, pour mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et contre le recrutement de terroristes et pour procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, et à faciliter la diffusion d'informations sur les approches et les pratiques prometteuses s'agissant de prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral ;

33. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, dans le cadre de son mandat, les États Membres qui le demandent à renforcer leurs propres capacités d'évaluation des programmes et projets et de faciliter l'échange des données d'expérience et des connaissances acquises lors des évaluations de l'action visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;

¹¹ Résolution 70/175, annexe.

34. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires à long terme et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Égalité d'accès à la justice pour tous et toutes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, qui sont intégrés et indissociables et qui concilient les trois dimensions du développement durable, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et toutes, et ayant à l'esprit que le Programme 2030 exprime, notamment, l'aspiration à un monde où soient universellement respectés les droits humains et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Consciente qu'il importe de fournir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour appuyer les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, notamment dans le domaine de l'accès à la justice,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, où il est affirmé que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination, et où sont par ailleurs consacrés les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugé sans retard excessif,

Rappelant également la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les États Membres se sont engagés à contribuer à la réalisation du Programme 2030 par les efforts qu'ils consacraient à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la criminalité constituait un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable était un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 76/181, annexe.

Rappelant en outre le paragraphe 48 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres se sont engagés à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, y compris pour les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, notamment en prenant des mesures appropriées pour veiller à ce que les institutions de justice pénale traitent chacun avec respect et sans discrimination ni préjugé de quelque nature que ce soit,

Prenant note de toutes les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵, de la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et des mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul⁶, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁷, des Principes de base relatifs au rôle du barreau⁸, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹, des Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale¹⁰, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹², des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹³, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁴ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹,

³ Résolution 34/169, annexe.

⁴ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁵ E/CN.4/2003/65, annexe ; voir aussi résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ A/73/831-E/2019/56, annexes I et II.

⁷ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

⁸ Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

⁹ Résolution 40/34, annexe.

¹⁰ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 67/187, annexe.

¹² Résolution 45/110, annexe.

¹³ Résolution 65/229, annexe.

¹⁴ Résolution 40/33, annexe.

¹⁵ Résolution 70/175, annexe.

¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

²⁰ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

²¹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de prévention du crime et de justice pénale, et soulignant également le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres dans la définition de leurs politiques visant à améliorer le fonctionnement de leur système de justice pénale de façon à garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes,

Rappelant la résolution 2019/22 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019, dans laquelle les États Membres ont notamment reconnu que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, devaient bénéficier d'une protection supplémentaire ou étaient plus vulnérables lorsqu'ils avaient affaire au système de justice pénale,

Soulignant qu'il importe de respecter la diversité culturelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'accès à la justice, conformément à la législation nationale,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a gravement compromis le fonctionnement des systèmes de justice pénale et l'accès à la justice, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité,

Affirmant qu'il est nécessaire d'éliminer la violence, la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, des peuples autochtones et des communautés locales,

Reconnaissant que la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la prise en compte des questions de genre dans ce cadre, sont une responsabilité qui repose en premier lieu sur les États Membres,

Reconnaissant les différentes difficultés auxquelles se heurtent les personnes vivant dans des zones rurales et isolées lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice et la nécessité d'adopter des politiques et des programmes pour y remédier,

Rappelant le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, selon lequel le Mécanisme doit travailler en coordination et renforcer le dialogue avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et faire des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine l'accès à la justice face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits humains dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre,

Considérant qu'un accès à l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment du droit à un procès équitable, qui est un préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité et de la confiance du public dans la justice pénale, et qu'il peut contribuer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant également qu'il importe de former les praticiens de la justice pénale, tels que les membres des services de police, les avocats et les juges, pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de manière non discriminatoire,

Rappelant la résolution 27/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 mai 2018, intitulée « Justice réparatrice »,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale efficace, mise en œuvre de manière technique et impartiale et aussi large que possible, qui soit

conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international et de leur législation nationale, et soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre services de détection et de répression et l'échange d'informations, ainsi que de faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment, entre autres, les demandes d'entraide judiciaire et l'extradition, selon qu'il convient et dans le respect du droit interne et des obligations internationales applicables, afin de contribuer à l'accès à la justice,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »²²,

1. *Note avec préoccupation* que les difficultés d'accès à la justice dans les systèmes de justice pénale compromettent l'état de droit, l'avènement de sociétés sûres et sécurisées et le droit à l'égalité de traitement devant la loi ;

2. *Insiste* sur le droit à l'égal accès de tous et toutes à la justice, y compris les personnes en situation de vulnérabilité, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi et, à cet égard, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous et toutes à la justice, notamment à l'assistance juridique, et à répondre de cet engagement ;

3. *Prend note* du débat thématique sur l'amélioration du fonctionnement du système de justice pénale afin de garantir l'accès à la justice et d'instaurer une société sûre et sécurisée qui s'est tenu à la trente-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui a permis aux États Membres, aux organisations internationales et à la société civile d'échanger leurs points de vue en la matière ;

4. *Rappelle* sa décision de tenir un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à se pencher sur les conclusions de ce débat ;

5. *Encourage* les États Membres, agissant conformément à leur législation interne et dans la mesure de leurs capacités, à garantir l'égalité d'accès à la justice et l'application de la loi pour tous et toutes, notamment en prenant des mesures efficaces fondées sur des données pertinentes, telles que les données relatives à l'âge et au genre ;

6. *Encourage également* les États Membres à recueillir et à exploiter des données quantitatives et qualitatives, ventilées selon des critères pertinents, afin que les politiques et programmes de justice pénale soient fondés sur toutes les données factuelles et autres disponibles et pertinentes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu'ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu'à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment grâce à des programmes de justice réparatrice ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir le recours à des technologies qui favorisent un accès inclusif et équitable à la justice, notamment en s'attaquant aux difficultés que leur utilisation peut poser aux personnes en situation de vulnérabilité ;

²² A/75/982.

9. *Encourage également* les États Membres à recourir, selon qu'il convient, à différentes formules d'assistance juridique et à envisager des moyens efficaces d'offrir un accès à l'assistance juridique afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice, sans discrimination de quelque nature que ce soit ;

10. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques visant à garantir l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité qui ne disposent pas de moyens suffisants, en leur permettant de bénéficier en temps utile d'une assistance juridique efficace, abordable et, dans la mesure du possible, gratuite, assurée par l'État avec l'appui approprié des établissements universitaires concernés, et à laquelle sont consacrées des ressources adéquates ;

11. *Affirme* qu'il importe que certains membres de la société, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les victimes d'actes de violence, bénéficient d'une protection supplémentaire afin de pouvoir accéder aux systèmes judiciaires ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande, afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice ;

13. *Se félicite* du renforcement de la coopération et de la coordination entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer pendant la période intersessions une réunion avec services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, lors de laquelle des experts désignés par les États Membres échangent des informations sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés, les meilleures pratiques suivies et les facteurs propices requis pour améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice ;

15. *Reconnaît* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa trente-quatrième session, des travaux de la réunion d'experts et de l'application de la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution VI

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits humains et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant que les perturbations et les ravages causés par la pandémie de COVID-19 ont rendu urgent le renforcement de la coopération internationale pour prévenir les pandémies et autres urgences sanitaires, s'y préparer et y faire face, en s'inspirant des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et d'autres urgences sanitaires afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains,

Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et rappelant les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation², à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes³, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants⁴,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, qui définit le crime de traite des personnes, se félicitant du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de ces instruments et rappelant également le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention supplémentaire relative

¹ Résolution 70/1.

² Cible 5.2.

³ Cible 8.7.

⁴ Cible 16.2.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁸,

Prenant acte de l'adoption de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail⁹, qui dispose que les membres de l'Organisation qui ratifient la Convention doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, ainsi que du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe que le Plan d'action soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) promouvoir une approche fondée sur les droits humains et tenant compte du genre et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé, et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015, 72/195 du 19 décembre 2017, 74/176 du 18 décembre 2019 et 76/186 du 16 décembre 2021 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes¹⁰,

⁸ Ibid., vol. 266, n° 3822.

⁹ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁰ Résolutions 49/166, 50/167, 51/66, 52/98, 53/116, 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156, 65/190, 67/145, 69/149, 71/167, 73/146, 76/158 et 77/194.

Rappelant également ses résolutions 71/322 du 8 septembre 2017, 73/189 du 17 décembre 2018, 75/195 du 16 décembre 2020 et 77/236 du 15 décembre 2022, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

Rappelant en outre les résolutions 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant la résolution 44/4 adoptée le 16 juillet 2020 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrus des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants »¹¹, et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant également la résolution 32/1 du 27 mai 2023, intitulée « Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services »¹², la résolution 27/2 du 18 mai 2018, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »¹³, la résolution 27/3 du 18 mai 2018, intitulée « Améliorer la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »¹⁴, la résolution 27/4 du 18 mai 2018, intitulée « Renforcement des mesures de lutte contre la traite des personnes »¹⁵, et les autres résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la traite des personnes,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶ à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial le 22 novembre 2021, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des personnes,

Prenant note de la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à la vulnérabilité des enfants dans le contexte de la lutte contre la traite dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021¹⁷,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 10 (E/2023/30)*, chap. I, sect. C.

¹³ *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Résolution 76/7, annexe.

¹⁷ Résolution 76/181, annexe.

New York le 19 septembre 2016¹⁸, dans laquelle les États ont déclaré qu'ils s'emploieraient, dans le plein respect des obligations leur incombant en vertu du droit international, à lutter énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, à apporter un soutien aux victimes et à protéger de la traite les personnes participant à des déplacements de population,

Consciente que de nouveaux travaux s'imposent pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleurs migrants contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats de ses organismes membres¹⁹ et partenaires²⁰,

Consciente que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans les limites de son mandat, à l'application du Plan d'action mondial, prenant note avec satisfaction des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que de celles menées par les membres du Groupe, qui assurent à tour de rôle la présidence du groupe de travail, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli en 2021 par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont notamment présenté un document commun à l'appui de l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, organisé la réunion de haut niveau sur la traite des personnes et les pratiques d'achat durables, tenue en ligne le 27 septembre 2021, et la troisième réunion du Groupe

¹⁸ Résolution 71/1.

¹⁹ Le Conseil des États de la mer Baltique, le Département des opérations de paix du Secrétariat, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Union internationale des télécommunications, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Université des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Banque mondiale.

²⁰ Le Conseil de l'Europe, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

rassemblant les responsables des organismes et organisations concernés des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction également du travail accompli en 2022 par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination, à savoir le Centre international pour le développement des politiques migratoires et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont notamment organisé la quatrième réunion du Groupe de coordination rassemblant les responsables des organismes et organisations concernés des Nations Unies, lancé des appels conjoints à l'action dans le document intitulé « A world in crisis: global humanitarian crises and conflicts increase human trafficking concerns », et dans la déclaration commune intitulée « Use and abuse of technology », et contribué à la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, qui s'est tenu au Siège de l'ONU du 17 au 20 mai 2022²¹,

Prenant note avec satisfaction en outre du travail accompli en 2023 par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination, à savoir l'Organisation internationale pour les migrations et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, qui ont notamment arrêté les priorités pour 2023 relatives à la lutte contre la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les situations de conflit, ainsi qu'à la prévention de la traite des enfants et à la lutte contre ce phénomène,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Groupe interinstitutions de coordination a axé ses travaux sur la traite des personnes et la technologie, la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les situations de conflit, la lutte contre la vulnérabilité face à la traite des personnes, la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, les liens entre migration et traite des personnes, la prévention de la traite dans les procédures d'achat du secteur public et la non-sanction des victimes de la traite, et prenant note également du travail accompli par le Groupe pour renforcer la coordination entre ses membres et partenaires ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions, y compris les acteurs non gouvernementaux, la société civile, les victimes et les rescapés²², le secteur privé et les syndicats, et de la poursuite de la mise en œuvre par le Groupe de son plan d'action, qui a été approuvé le 15 décembre 2020 à la réunion des responsables, ainsi que des efforts déployés par le Groupe pour accroître la visibilité de son action,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des personnes dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales et des autres organismes compétents les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité

²¹ Résolution 76/266, annexe.

²² Le terme « rescapé » ou « rescapés » n'est pas défini dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, dans certains États Membres, il est utilisé pour montrer que les victimes de la traite des êtres humains peuvent surmonter ou ont surmonté leurs traumatismes.

transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Se déclarant préoccupée par la multiplication des cas de traite des personnes dans le sport, qui sont souvent le fait de groupes de criminalité transnationale organisée cherchant à exploiter des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des enfants, et considérant à cet égard qu'il faut remédier au déficit de connaissances sur cette question en recueillant des données sur la traite des personnes dans le sport et en appuyant les efforts déployés à cette fin, le but étant de fonder les mesures à prendre sur des données probantes,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux appropriés,

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales et l'entraide judiciaire selon que de besoin, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour combattre le crime de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec satisfaction des différentes initiatives des États Membres, préconisées au sein du système des Nations Unies en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale²³,

Rappelant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection dans les procédures de justice pénale, notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

Consciente qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente également que les victimes de la traite sont souvent soumises à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes

²³ Dont, par exemple, l'Alliance 8.7 ; *Finance Against Slavery and Trafficking* ; l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ; les principes guidant l'action du gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard qu'il faut accroître le soutien en faveur des solutions technologiques permettant de détecter les situations de traite et les victimes de la traite et renforcer la coopération entre les services de répression en vue de faire face aux problèmes nouveaux engendrés par l'évolution rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation et l'adaptation constantes des technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, par les personnes qui se livrent à la traite des personnes pour faciliter cette traite, y compris dans le contexte des situations d'urgence, à des fins de recrutement et d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, et de contrôle des victimes, ainsi que pour se soustraire à la détection, aux enquêtes et aux poursuites et transférer les profits tirés de l'activité criminelle,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir, selon qu'il convient, la mise en place d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite, ainsi que de promouvoir et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en faisant usage, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains²⁴ et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, de la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du *Guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite* élaboré par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier davantage leur action et leur coopération en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes, notamment par la mise en place de projets bilatéraux et régionaux destinés à améliorer la formation des agents des organes de détection et de répression, de poursuite et de jugement ainsi que la coopération entre ces acteurs, et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir et combattre toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Prenant note du processus de Khartoum et de la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres

²⁴ E/2002/68/Add.1.

humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

Prenant note également du Troisième Plan de travail appelé à apporter des réponses intégrales à la traite des personnes dans le continent américain (2023-2028), qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue à Washington du 21 au 23 juin 2023,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières²⁵ et le Pacte mondial sur les réfugiés²⁶, et prenant note de l'adoption de la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales²⁷,

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des circuits déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁸,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²⁹, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences³⁰ et de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³¹,

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note à cet égard de la résolution 10/1 intitulée

²⁵ Résolution 73/195, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

²⁷ CEDAW/C/GC/38.

²⁸ A/78/119.

²⁹ A/78/172.

³⁰ A/78/161.

³¹ A/78/137.

« Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » et de la résolution 10/3 intitulée « Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », qui ont toutes deux été adoptées le 16 octobre 2020 par la Conférence des Parties à sa dixième session, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020³², ainsi que de la résolution 11/5 intitulée « Application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », qui a été adoptée le 21 octobre 2022 par la Conférence des Parties à sa onzième session, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2022³³,

Rappelant que, dans sa résolution 64/293, elle a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit lui présenter au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de s'acquitter pleinement et effectivement de leurs obligations ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁴ et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, à continuer de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Demande* aux gouvernements de suivre de près ce qui se passe dans le domaine de la protection internationale des victimes de la traite des personnes en vue de protéger les droits humains de ces personnes et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

4. *Rappelle* les réunions de haut niveau qu'elle a tenues à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, et à sa soixante-seizième session, les 22 et 23 novembre 2021, pour examiner les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a notamment permis de réaffirmer la forte volonté politique d'agir résolument et de concert pour lutter contre la traite des personnes ;

5. *Rappelle* la décision prise, dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et réitère la décision prise

³² Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

³³ Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

³⁴ Résolution 64/293.

dans sa résolution 76/186, de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa quatre-vingtième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2025 ;

6. *Prie* à nouveau le Secrétaire général et sa présidence de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

7. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année, et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national à l'occasion de la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de célébrer la Journée mondiale afin de faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci ;

8. *Exprime sa solidarité et sa compassion* envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits humains soient pleinement respectés, que des soins et une assistance appropriés centrés sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, des questions de genre et de l'âge – notamment l'interprétation et l'interprétation en langue des signes, le cas échéant – leur soient assurés chaque fois qu'il y a lieu et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation ou de leur rétablissement, selon le cas, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;

9. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prie à nouveau le Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont celle-ci a besoin, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

10. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

11. *Prend note* du plan d'action du Groupe interinstitutions de coordination, approuvé le 15 décembre 2020, et de la première réunion consultative régionale sur la traite des personnes en Afrique de l'Est, tenue en ligne les 7 et 8 février 2022 ;

12. *Prend note avec satisfaction* des quatrième et cinquième réunions du Groupe interinstitutions de coordination au niveau des responsables, tenues en ligne le 2 décembre 2022 et le 8 novembre 2023, qui ont renforcé le rôle essentiel des partenariats interinstitutions dans la lutte contre la traite des personnes, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, d'organiser régulièrement de telles réunions au niveau des responsables, et prend note dans ce contexte de la collaboration de la coordonnatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe, et encourage le Groupe de coordination à collaborer avec les organisations régionales et internationales compétentes d'autres régions ;

13. *Se félicite* de l'admission du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et de l'Université des Nations Unies comme membres du Groupe de coordination, et se félicite également de l'admission du Rapporteur spécial sur les

formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, comme partenaire du Groupe de coordination ;

14. *Invite* les organisations régionales et internationales, agissant dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales et de renforcer ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

15. *Prend note* des efforts que le Groupe interinstitutions de coordination déploie pour mener des études sur les nouvelles tendances qui se font jour dans le domaine de la traite des personnes et pour veiller à ce que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité ;

16. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage dans l'élimination de la traite des personnes, et invite les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que l'utilisation d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale ;

18. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément au droit interne, des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour faciliter la détection, par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus présentant des violences sexuelles exercées sur des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en relation avec des infractions liées à la traite des enfants, comme le prévoient leurs cadres nationaux, et à veiller, conformément au droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, y compris en concertation avec les services de détection et de répression dans le cadre des enquêtes et des poursuites ;

19. *Invite* les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le genre et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

20. *Est consciente* que, dans les conflits armés, la traite des personnes peut être très courante, et demande à cet égard aux États Membres de veiller, conformément aux obligations mises à leur charge, à l'application complète du droit international humanitaire, du droit pénal international, du droit international des

droits de l'homme et du droit international des réfugiés à la traite des personnes dans les situations de conflit à des fins d'exploitation, ainsi qu'à la traite des personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières afin de garantir l'application du principe de responsabilité, de prévenir l'impunité et d'assurer aux personnes victimes de la traite un accès effectif à la justice ;

21. *Se déclare profondément inquiète* du fait que de plus en plus de liens existent entre les groupes armés, notamment terroristes, et la traite des personnes, comme en témoigne l'exercice de la contrainte sur les victimes, notamment sur les femmes et les filles qui subissent mariage forcé, esclavage sexuel, grossesses forcées, travail forcé, servitude domestique et exploitation sexuelle, et sur les hommes et les garçons qui sont contraints au travail forcé ou à la participation aux combats ;

22. *Encourage* les États Membres à lutter contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en envisageant d'élaborer des normes communes, des exigences de conformité ou des codes de conduite en matière de marchés publics, et en harmonisant les cadres en vigueur, conformément à leur droit interne, y compris les cadres servant à orienter les efforts de lutte contre la traite et les pratiques durables de passation des marchés ;

23. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile, au secteur privé et aux institutions financières d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes, et d'envisager de coopérer à l'organisation de campagnes de sensibilisation et de programmes destinés à faciliter la détection des victimes de la traite et l'apport d'une assistance à celles-ci ;

24. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour prévenir les migrations irrégulières et pour créer et renforcer des voies de migration sûre, ordonnée et régulière afin de réduire l'exposition des personnes en situation de déplacement à la traite et, à cet égard, *engage* les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ;

25. *Engage* les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination ;

26. *Engage également* les États Membres à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, y compris la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

27. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout

particulièrement en ce qui concerne les enfants et les personnes handicapées, et à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en assurant une protection et une assistance centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis et des questions relatives à l'âge et au genre dans le respect absolu des droits humains, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

28. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille, lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

29. *Note* la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et invite les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement ;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

31. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2024, comme le prévoit le Plan d'action mondial, appuie le programme de renforcement des capacités en matière de données sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage fortement les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles, normalisées au niveau international, sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes et dans le domaine du sport, sur la base de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

32. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à envisager de mettre à jour, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains et les commentaires s'y rapportant, les Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite et le *Guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite* ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.

Projet de résolution VII

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019, [75/196](#) du 16 décembre 2020, [76/187](#) du 16 décembre 2021 et [77/237](#) du 15 décembre 2022,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021⁶, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷,

Se félicitant également de la suite donnée à la Déclaration de Kyoto par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'organisation de débats thématiques consacrés aux quatre piliers de la Déclaration,

Réaffirmant sa résolution ___ en date du ___ sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que de la décision de choisir pour thème principal du quinzième Congrès l'intitulé « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, réaffirmant sa résolution [73/183](#) du 17 décembre 2018 et sa résolution ___ en date du ___ sur le renforcement de la contribution de la Commission à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir [A/CONF.234/16](#).

⁷ Résolution [76/181](#), annexe.

pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2026,

Réaffirmant sa résolution [73/185](#) du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits humains, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces sauvages, de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait qu'ils peuvent servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution [74/175](#) du 18 décembre 2019 et réaffirmant sa résolution ____ du ____ concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à

⁸ Résolution [70/1](#).

la justice et la promotion d'une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

Se félicitant de l'adoption, le 17 décembre 2021, de la résolution 9/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption »⁹, dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation jouait un rôle déterminant pour prévenir et combattre la corruption, exhorté les États parties à continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des jeunes sur la lutte contre la corruption, et invité les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption et à l'inciter à ne pas tolérer la corruption,

Préoccupée par la violence dans les zones urbaines, y compris la violence armée qui s'intensifie du fait de l'accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits humains et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique¹⁰, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030,

Consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser et appliquer les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à

⁹ Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30), chap. I, sect. D.

¹¹ Résolution 67/187, annexe.

l'assistance juridique dans le système de justice pénale, adoptées par sa résolution [67/187](#) du 20 décembre 2012,

Réaffirmant sa résolution ___ en date du ___ sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu'ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu'à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment grâce à des programmes de justice réparatrice,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits humains et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution [77/235](#) du 15 décembre 2022 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme en vue de la conclusion du deuxième cycle et aux mesures prises pour envisager la reconduction du Mécanisme, et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et appelant l'attention sur la nécessité urgente de progresser dans la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant afin de tirer parti de ses retombées positives, y compris la fourniture d'une assistance technique et l'échange de données d'expérience et d'enseignements entre États parties dans le cadre de leur participation au processus d'examen,

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (Manual on Corruption Surveys), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019¹², intitulée « Mesure de la corruption »,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété

¹² Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime », en date du 17 décembre 2021¹³,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Réaffirmant la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021¹⁵,

Se réjouissant du vingtième anniversaire de l'adoption, par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et célébrant le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 29 septembre 2003, puis du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶, le 25 décembre 2003, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷, le 28 janvier 2004, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸, le 3 juillet 2005,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans la Déclaration des dirigeants du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à New Delhi les 9 et 10 septembre 2023, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris le détournement, la perte et le vol d'armes, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit

¹³ Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁵ Résolution [S-32/1](#), annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2326, n° 39574.

international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Invitant les États Membres à intégrer les perspectives des jeunes dans leurs stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, selon qu'il convient, y compris les stratégies de réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, en mettant l'accent sur les besoins et les vulnérabilités des jeunes et en donnant à ces derniers les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés, conformément aux dispositions de la Déclaration de Kyoto,

Se félicitant du débat de haut niveau tenu le 15 juin 2023 sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives », et prenant note du résumé du débat établi par son président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, et rappelant à cet égard la résolution 6/5 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption »¹⁹,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006²⁰, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 77/298 du 22 juin 2023, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international

¹⁹ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I

²⁰ Résolution 60/288.

afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution [66/177](#) du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution [77/154](#) du 14 décembre 2022, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer, conserver et utiliser des fonds, notamment les produits du crime, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à la justice, et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime, y compris la prévention de la criminalité juvénile par le sport, et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, des crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²¹, de bois et de produits du bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du trucage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, y compris l'accompagnement et la protection, le cas échéant, des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire et des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commises au nom de la religion ou des convictions ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche intégrée en matière de programmation et de prestation, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, conformément à sa Stratégie pour 2021-2025, d'une assistance technique facilitée par les liens continus qui existent entre les dimensions normatives, opérationnelles et de recherche dans ses domaines de compétence et fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national, régional et mondial, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, et invitant celui-ci à envisager la possibilité d'utiliser des outils de gestion permettant d'accroître la productivité et d'aider à créer une organisation dynamique, selon qu'il convient,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée²²,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017, 73/148 du 17 décembre 2018, 75/161 du 16 décembre 2020 et 77/193 du 15 décembre 2022, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session²³,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes²⁴, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022²⁵,

Constatant l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²⁶ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits humains et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁸, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Rappelant également sa résolution 77/233 du 15 décembre 2022, intitulée « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles »,

Rappelant en outre ses résolutions 74/170 du 18 décembre 2019 et 76/183 du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », réaffirmant l'importance des partenariats multisectoriels pour la prévention de la délinquance juvénile et le rôle du sport, et gardant à l'esprit le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres à cet égard,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, visant à faciliter l'application effective de la résolution 8/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption intitulée « Protection du sport contre la corruption »²⁹, dans laquelle la

²³ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

²⁴ Résolutions 68/191 et 70/176.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.

²⁶ Résolution 65/228, annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁸ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²⁹ Voir *CAC/COSP/2019/17*, sect. I.B.

Conférence a reconnu qu'il importait de protéger les enfants et les jeunes, dans le sport, contre toute exploitation et atteinte potentielle afin qu'ils vivent une expérience positive et évoluent dans un environnement sûr et favorable à leur bon développement,

Soulignant l'importance des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant ses résolutions [70/146](#) du 17 décembre 2015, [74/143](#) du 18 décembre 2019 et [77/209](#) du 15 décembre 2022, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³⁰ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³¹, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits humains,

Rappelant sa résolution [65/229](#) du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution [72/193](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir de guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application concrète de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auraient acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution [2017/19](#) du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes et les personnes rescapées, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale qui veille aussi à assurer le principe de la non-sanction des victimes de la traite de personnes pour des crimes qu'elles ont commis en conséquence directe de leur exploitation ou pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre, et rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

³⁰ Résolution [34/169](#), annexe.

³¹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020 et 76/186 du 16 décembre 2021,

Ayant à l'esprit ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018, 75/195 du 16 décembre 2020 et 77/236 du 15 décembre 2022 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017 et 76/7 du 22 novembre 2021, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019 et 76/172 du 16 décembre 2021, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les jeunes, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014, 2015/23 du 21 juillet 2015, 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 et la résolution 30/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 21 mai 2021³²,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Soulignant également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection dans les procédures de justice pénale, notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 10 (E/2021/30)*, chap. I, sect. D.

femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

Consciente du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes³³ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018³⁴, et la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022³⁵, qui mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196, 73/130 du 13 décembre 2018 et 76/16 du 6 décembre 2021,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard ses résolutions 73/130 et 76/16,

Prenant note du lancement de l'initiative CATCH (Co-Action against Trafficking in Cultural Heritage) qui sera mise en œuvre conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément à leurs mandats, afin, entre autres, de sensibiliser l'opinion, de renforcer les capacités des services de répression et d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente

³³ Résolution 69/196, annexe.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

³⁵ Voir *CTOC/COP/2022/9*, sect. I.A.

du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Réaffirmant également sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions 10/6, en date du 16 octobre 2020³⁶, et 11/3, en date du 21 octobre 2022³⁷, de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur la prévention et la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019³⁸, portant sur la prévention et la lutte contre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement,

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées (World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species), établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits du bois, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017, 73/343 du 16 septembre 2019, 75/311 du 23 juillet 2021 et 77/325 du 25 août 2023 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction les résolutions 28/3 du 24 mai 2019³⁹, et 31/1 du 20 mai 2022⁴⁰ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et prenant note du rapport présenté à la Commission à sa trente-deuxième session en mai 2023, en application de sa résolution 31/1, qui rassemble les réponses reçues des États Membres,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans

³⁶ Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

³⁷ Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

³⁸ Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

³⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30), chap. I, sect. D.

⁴⁰ Ibid., 2022, Supplément n° 10 (E/2022/30), chap. I, sect. C.

de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions [73/187](#) du 17 décembre 2018, [74/173](#) du 18 décembre 2019, [74/247](#) du 27 décembre 2019 et [75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et [2019/20](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Profondément préoccupée par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution [65/2](#) de la Commission des stupéfians intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu »⁴¹,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴², l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes⁴³, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

Rappelant sa résolution [77/71](#) du 7 décembre 2022, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Prenant note de l'élaboration des lignes directrices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées aux armes à feu, ainsi que de l'étude sur les liens entre armes illicites, criminalité organisée et conflits armés (*Addressing the links between illicit arms, organized crime and armed conflict*) publiée par l'Office en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le

⁴¹ Ibid., 2022, *Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

⁴² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 ([A/CONF.192/15](#)), chap. IV, par. 24.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

problème mondial de la drogue, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants⁴⁴, dans laquelle les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁵, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission avait procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁴⁶, et du document final de la session extraordinaire sur le problème de la drogue qu'elle avait tenue en 2016⁴⁷, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 77/237⁴⁸ ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, entre autres, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Souligne* le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, dans le cadre de son mandat, et en participant au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023 ;

4. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

5. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées appropriées ainsi qu'à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'obligation de rendre des comptes, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

⁴⁵ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁶ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁷ Résolution S-30/1, annexe.

⁴⁸ A/78/264.

Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

7. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 192, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020⁴⁹, dans laquelle la Conférence a souligné toute l'actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, prie instamment les États parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d'affaires y relatif, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

8. *Constata* le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et rappelle à cet égard l'article 30 de la Convention ;

9. *Prie instamment* les États parties de participer activement à la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément à la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020⁵⁰, notamment en veillant à ce que les points de contact et les experts soient désignés rapidement et à ce que le Secrétariat reçoive des contributions volontaires qui lui permettent de concourir efficacement à cette procédure et de donner suite aux observations qui en sont issues, y compris en sollicitant à cette fin l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient ;

10. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

11. *Se félicite* des résolutions adoptées aux huitième, neuvième, dixième et onzième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au 21 octobre 2016, du 15 au 19 octobre 2018, du 12 au 16 octobre 2020 et du 17 au 21 octobre 2022, en vue d'engager les autorités centrales et autres autorités compétentes en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon les besoins, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à

⁴⁹ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

⁵⁰ Ibid.

feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

12. *Engage* les États parties à mettre en œuvre les engagements pris dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021 ;

13. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention adopté par la Conférence des États parties à la Convention, se félicite des progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme, prie les États parties de veiller à ce que ce cycle soit mené à bien en temps voulu et de participer aux préparatifs de la nouvelle phase d'examen, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 190, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

14. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États parties à mettre en œuvre ces mesures ;

15. *Prend note* des progrès de la mise en service, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et encourage les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient ;

16. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

17. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits humains et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale, comme elle l'a préconisé dans sa résolution ____ du ____ sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération

internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

19. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

20. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

21. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions [70/1](#) et [70/299](#) ;

22. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions [74/170](#) et [76/183](#), intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution [2016/18](#) du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile » et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

23. *Prend note* du coup d'envoi de l'initiative « Sport against Crime: Outreach, Resilience, Empowerment (SC:ORE) » (Le sport contre la criminalité : sensibilisation, résilience, responsabilisation) à l'intention des jeunes à risque, conjointement mise en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité international olympique afin de faire du sport une partie intégrante des initiatives de prévention de la criminalité juvénile, et prie l'Office de poursuivre ses efforts en ce sens, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres ;

24. *Invite* les États Membres à tenir compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsqu'ils s'attaquent aux risques que présente la corruption dans le sport pour les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir la compétition loyale, un mode de vie

sain et les principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport ;

25. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption (initiative GRACE) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

26. *Encourage* les États à continuer de faire fond sur les débats tenus dans d'importantes enceintes comme le débat de haut niveau qu'elle a tenu le 15 juin 2023 sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives », et prie instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter l'échange d'informations sur les difficultés rencontrées, les enseignements tirés, les meilleures pratiques suivies et les facteurs propices requis pour améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale afin de garantir à tous et à toutes un accès égal à la justice ;

27. *Invite* son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Prévenir la criminalité et promouvoir le développement durable par le sport » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

28. *Invite également* son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la soixante-dix-neuvième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Une deuxième chance : relever le défi pénitentiaire mondial » à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption, par sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

29. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément aux obligations internationales et à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

30. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le truchage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes et des rescapés, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

31. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions, leur détournement et leur trafic, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

32. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du genre et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de

lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

33. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du développement du Programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention et la répression du terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux portant sur le terrorisme ;

34. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

35. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

36. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299 et 72/305 du 23 juillet 2018, ainsi que dans l'application de sa résolution ____ du ____ sur le renforcement de la contribution de la Commission

pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

38. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

38. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

40. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

41. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir aux États Membres qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces fins et exhorte les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard ;

41. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les personnes en situation de vulnérabilité, lesquelles peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

43. *Demande* aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto et de sa résolution ____ du ____ sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

44. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de continuer de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande, afin de garantir l'accès de tous et toutes à la justice ;

45. *Demande également* aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

46. *Réaffirme* ses résolutions 76/182 du 16 décembre 2021, 77/232 du 15 décembre 2022 et ____ du ____ 2023, sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;

47. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les États Membres facilitent, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, qu'ils concluent à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et qu'ils fassent savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

48. *Invite* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵¹, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014 ;

49. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

50. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer

⁵¹ Résolution 65/229, annexe.

les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

51. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

52. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous le titre *Global Study on Smuggling of Migrants*, prend note également de l'Observatoire de l'Office sur le trafic illicite de personnes migrantes, encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

53. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions principales préalables au blanchiment d'argent ;

54. *Prend note* de la publication périodique par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Rapport mondial sur la traite des personnes, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux ;

55. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les

formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

56. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

57. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

58. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;

59. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, sans préjudice de la compétence à cet égard du Bureau de lutte contre le terrorisme telle que définie dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 2017⁵², pour aider ces États à élaborer et à appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types que l'Office a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;

60. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations

⁵² A/71/858.

Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

61. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

62. *Exhorte* les États parties à songer à recourir aux dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, selon qu'il convient et si les circonstances le permettent, dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les affaires de contrebande de marchandises ;

63. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

64. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 du même nom, et de la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels dans toute situation, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles » ;

65. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

66. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international,

sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

67. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

68. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

69. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

70. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuites concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;

71. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

72. *Encourage vivement* les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à améliorer et à intensifier la collecte de données sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement ainsi que la qualité, la disponibilité et l'analyse de ces données, à envisager de développer les capacités statistiques nationales à cet égard et à communiquer ces données, à titre volontaire, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, afin de renforcer les activités de recherche et d'analyse sur les tendances et caractéristiques mondiales des crimes qui portent atteinte à l'environnement, dont le trafic d'espèces sauvages, et de rendre plus efficaces les stratégies visant à les prévenir et à les combattre ;

73. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique sur mesure, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en

place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

74. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli, des résultats obtenus et des recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui fournit aux praticiens un cadre d'échange des pratiques exemplaires et des données d'expérience ;

75. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications, et à renforcer cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

76. *Engage également* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants et, à cet égard, prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir à ceux qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne et hors ligne ;

77. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment la tenue de ses quatrième, cinquième et sixième sessions de négociation, qui ont eu lieu du 9 au 20 janvier, du 11 au 21 avril et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, respectivement, encourage les États Membres à continuer de participer aux travaux du Comité spécial, et encourage également la participation des parties concernées, conformément au plan et aux modalités des activités approuvés par le Comité spécial lors de sa première session ;

78. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions font partie des principaux instruments juridiques permettant de prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

79. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et, dans le respect du droit interne, des données dûment ventilées ;

80. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre la résolution 11/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions »⁵³, ainsi que la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu » ;

⁵³ Voir [CTOC/COP/2022/9](#), sect. I.A.

81. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

82. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties et à s'efforcer d'obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers, et prend note de la première *Etude mondiale sur le trafic d'armes à feu* qu'a publiée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

83. *Prend note* des résultats de la dixième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne du 3 au 5 mai 2023, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations issues des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ;

84. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace, dans le respect du droit international, entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

85. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

86. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

87. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

88. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

89. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à appuyer les procédures de justice pénale et à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

90. *Se félicite* de la Déclaration de Kyoto, et prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des débats thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

91. *Demande* à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto et de s'engager activement dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

92. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées ;

93. *Décide* d'examiner la question du renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, à sa quatre-vingtième session.